

# Cahier des contributeurs

# P.A.C de Marcq-en-Ostrevent

## ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR:

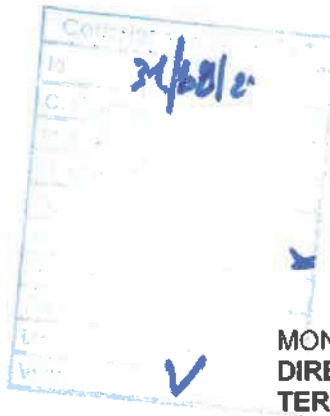
- LES SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVÉES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**AGENCE DE L'EAU**  
ARTOIS-PICARDIE



Votre contact : Martine RYMEK  
Chargée d'études Données  
☎ 03.27.99.83.18  
m.rymek@eau-artois-picardie.fr

**MONSIEUR LE PRÉFET**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES**  
**TERRITOIRES ET DE LA MER**  
SERVICE ÉTUDES, PLANIFICATION ET  
ANALYSE TERRITORIALE  
62 BD DE BELFORT  
CS 90007  
59042 Lille Cedex

N/Réf : DPPC/SCEMADE/MR131605

Objet : Révision du PLU de Marcq-en-Ostrevent  
V/Réf : Jacques Grière

Douai, le **27 DEC. 2021**

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 25 octobre 2021 concernant la révision du PLU de la commune de Marcq-en-Ostrevent, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE. En effet, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet : [www.eau-artois-picardie.fr/sdage](http://www.eau-artois-picardie.fr/sdage). Veuillez noter que le SDAGE 2016-2021 est en cours d'actualisation et sera validé pour entrer en vigueur en mars 2022 pour la période 2022-2027. Il sera nécessaire de surveiller l'état d'avancement des préconisations. Elles seront mises en ligne sur notre site dès la parution du nouveau SDAGE.

Dans le cadre de son élaboration, le PLU de la commune de Marcq-en-Ostrevent devra tenir compte en particulier des éléments suivants :

- La gestion des eaux pluviales : l'utilisation de techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales sera obligatoirement étudiée. Si une autre solution devait être retenue, elle sera à argumenter face à cette alternative, au regard de son impact sur le milieu (gestion des rejets en temps de pluie). De même, la collectivité veillera à ce que les zonages pluviaux soient réalisés (dispositions A-2.1 et A-2.2 du SDAGE) ;
- Les moyens mis en place devront veiller à éviter le retournement des prairies et préserver les éléments fixes du paysage (disposition A-4.3 du SDAGE) ;
- Les zones humides devront être prises en compte, leur disparition doit être évitée, réduite ou compensée. L'inventaire non exhaustif et la cartographie au 1/50000ème des zones à

dominantes humides du SDAGE sont consultables sur le site internet de l'Agence de l'Eau : [www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique](http://www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique). Cette cartographie permet d'apporter une première alerte sur les enveloppes de zones humides existantes sur le bassin Artois-Picardie. (disposition A-9.2, A-9.3 et A-9.5 du SDAGE) ;

- Le caractère inondable de zones prédéfinies sera préservé, les effets négatifs des inondations pourront ainsi être limités (disposition C-1.1 du SDAGE) ;
- De même, il sera nécessaire de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2 du SDAGE) et d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1 du SDAGE) ;
- Le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants veillera également à limiter les effets négatifs des inondations (disposition C-3.1 du SDAGE) ;
- Le PLU portera une attention particulière pour préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques (disposition C-4.1 du SDAGE) ;
- Par ailleurs, les collectivités veilleront à limiter les activités polluantes sur leur territoire, en particulier sur les zones de captages (dispositions A-11.1, A-11.2, A-11.3, A-11.4 du SDAGE) ;
- L'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation des captages devra être adapté (disposition B-1.5 du SDAGE) ;
- Les projets d'urbanisation seront à mettre en regard avec la ressource en eau et les équipements à mettre en place (disposition B-2.2 du SDAGE) ;

L'Agence de l'Eau a publié un guide de prise en compte de l'eau et en particulier du SDAGE dans les documents de PLU(i). La collectivité peut le consulter sur le site de l'Agence à cette adresse : <https://www.eau-artois-picardie.fr/prise-en-compte-de-leau-dans-les-documents-durbanisme-publication-de-deux-guides>.

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animatrice du SAGE Sensée (Séverine Ramette, [severine.ramette@symea.net](mailto:severine.ramette@symea.net)) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Enfin, sachez que l'Agence de l'Eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des actions (études, travaux, communication) pour atteindre le bon état des masses d'eau. Les thématiques concernées recouvrent le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides, la maîtrise des pollutions, les économies d'eau.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE  
La Directrice Générale Adjointe

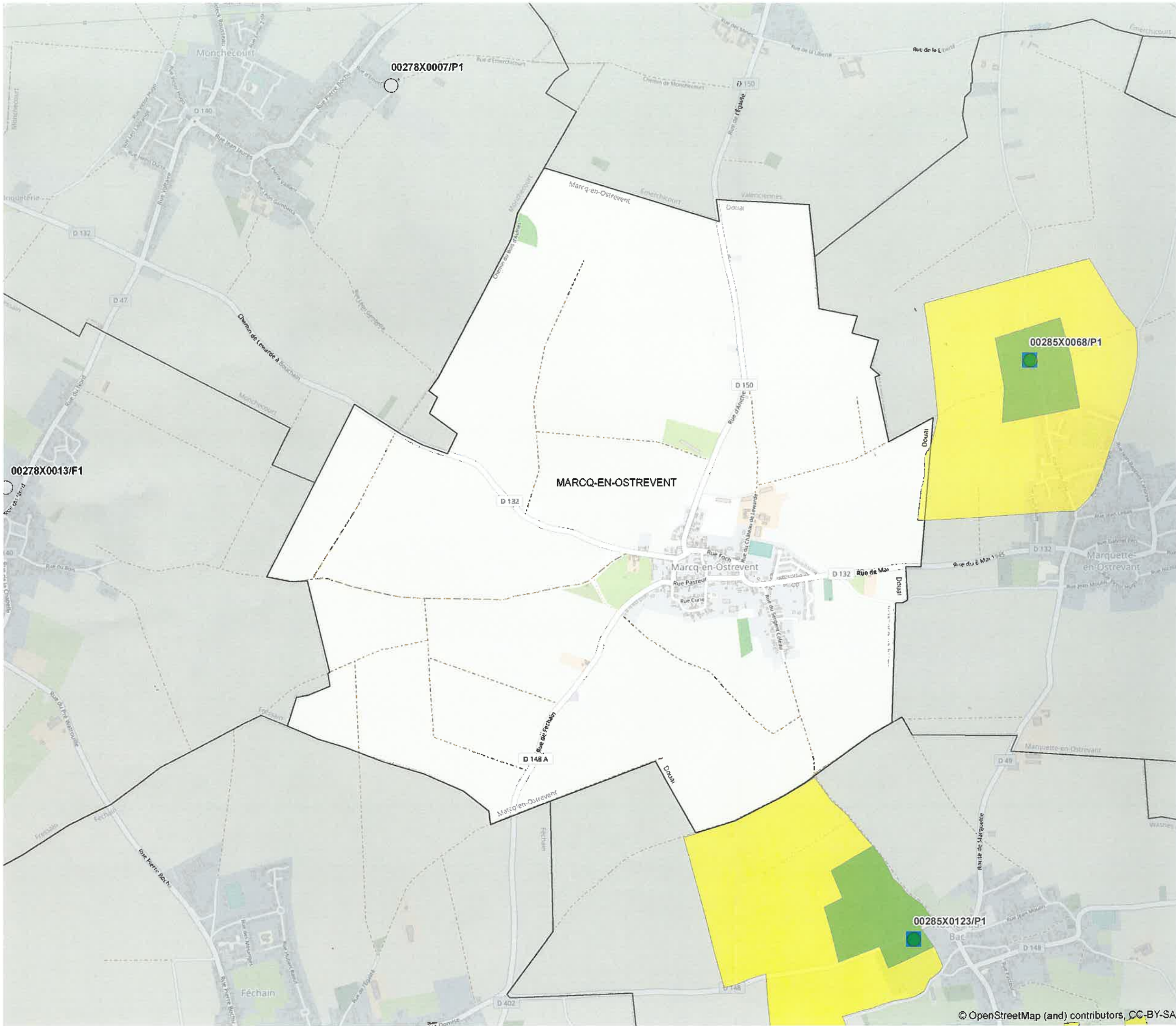
Isabelle MAI/KOWSKI  
Thierry VATIN

**Liste des pièces fournies dans ce courrier :**

- Demande d'association
- Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

*Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.*

# UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU MARCQ-EN-OSTREVENT



## ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

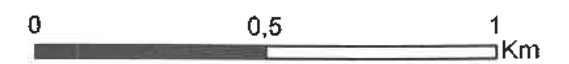
- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon
- Abandonné (fermé)

## PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Début consultation services
- Engagée par convention
- Etablissement rapport HGA
- Premier jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P
- Publication aux Hypothèques

## PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES (actif)

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné



IGN, OSM, AEAP  
 Agence de l'Eau Artois Picardie  
 MR - Utilisation de la ressource en eau  
 Date : 29/11/2021

## Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: MARCQ-EN-OSTREVENT (59379) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59379, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

**Sujet :** [INTERNET] PLU : Proville / La Gorgue / Marcq-en-Ostrevent  
**De :** > amouchon (par Internet) <amouchon@missionbassinminier.org>  
**Date :** 10/12/2021 à 12:04  
**Pour :** jacques.griere@nord.gouv.fr, ddtm-sepat@nord.gouv.fr  
**Copie à :** Raphaël Alessandri <ralessandri@missionbassinminier.org>

Bonjour,

Vous nous avez contacté dans le cadre de la réalisation du porté à connaissance pour les révisions des PLU de Proville, de La Gorgue et de Marcq-en-Ostrevent. Les secteurs concernés ne font pas partie du périmètre de compétence de la mission Bassin Minier.

Nous n'avons donc pas de document, ni de remarque et ni d'information particulière à ajouter au porté à connaissance.

Bien cordialement,



M. le Directeur Département des Territoires et de la Mer  
SEPAT / Unité Planification  
62, Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE Cedex

Billy-Montigny, le 27 octobre 2021

N/Réf. : DRP/DPSM NORD/2021-611/PA  
Dos. : 21NOR005P201/PA  
Affaire suivie par : Ph. ANDRZEJEWSKI  
Tél. : 03.21.79.00.59 - @mail : [p.andrzejewski@brgm.fr](mailto:p.andrzejewski@brgm.fr)  
Objet : Renseignement minier  
V/Réf. : Commune de Marcq-en-Ostrevent – Révision du PLU  
Affaire suivie par CAT/PG.

Référence : Code Minier – Article L 154-2 (anciennement 75-2) :  
« Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation »

Monsieur le Directeur,

Le Département Prévention et Sécurité Minière du BRGM assure le renseignement minier, au sens du premier alinéa de l'article L 154-2 du Code Minier (anciennement 75-2), dans le cadre de la mission que lui a confié l'Etat.

Cette mission concerne à l'heure actuelle les concessions de mine de houille, dont le dernier titulaire était Charbonnages de France.

En réponse à votre correspondance reçue le 22/10/2021 rappelée en objet, par laquelle vous consultez nos services dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Marcq-en-Ostrevent, il apparaît d'après les archives en notre possession, que cette commune n'est concernée par aucun aléa minier. Il n'y est recensé aucun ouvrage surveillé au titre du code minier et du code de l'environnement.

Pour toutes questions sur les risques naturels, technologiques et industriels, nous vous invitons à consulter le site Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

Nous ne voyons pas l'utilité de nous associer à la révision de la carte communale de Marcq-en-Ostrevent et restons à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

F. QUIRIN  
Directeur de l'UTAM Nord  
Département Prévention et Sécurité Minière



P.J. :  
- Votre courrier de demande de renseignements reçue le 22/10/2021.

**Sujet :** 2021-1298 et 1299- contribution de la DGAC au PAC des PLU de Râches et Marcq-en-Ostrevent-59

**De :** snia-urba-nord-bf - DGAC/AUTRES <snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr>

**Date :** 27/10/2021 à 16:50

**Pour :** "ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr" <ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr>

**Copie à :** "jacques.griere@nord.gouv.fr" <jacques.griere@nord.gouv.fr>

Bonjour,

Par courriel visé en référence, vous nous informez de la décision de révision du Plan Local d'urbanisme du conseil municipal de Râches et de celui de Marcq-en-Ostrevent .

Dans le cadre de la procédure de « porter à la connaissance », vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans cette étude.

Je vous informe qu'aucune servitude aéronautique de dégagement ou de protection radioélectrique gérée par la DGAC n'affecte les territoires considérés.

Toutefois, ces communes sont concernées par la servitude T7 établie à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes. Celle-ci oblige toute construction ou installation de plus de 50 m de hauteur à faire l'objet d'une demande d'accord préalable auprès du ministre chargé de l'aviation civile (demande à adresser au guichet unique urbanisme de la DGAC- courriel : [snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr)). Vous trouverez ci-joint une fiche décrivant cette servitude, que je vous invite à joindre en annexe des PLU.

La DGAC ne juge pas utile d'être associée à ces études.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien cordialement

G TERRIER

DGAC/SNIA NORD/UGDS  
Guichet unique urbanisme-  
instruction des demandes d'obstacles  
à la navigation aérienne  
82 rue des Pyrénées  
75970 PARIS CEDEX 20

Tél- G TERRIER:01 44 64 32 28/06 27 50 15 83

Tél- J CORBET: 01 44 64 31 56/06 27 29 20 75

Tél- F FROTEAU:01 44 64 32 04

— Pièces jointes : —

Fiche T7.docx

28,9 Ko

# SERVITUDE T7

\*\*\*\*

## SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

\*\*\*\*

### 1 - GENERALITES

#### Législation

- Code des transports : L6352-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

#### Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

\*\*\*\*

**Cette servitude s'applique à tout le territoire national.**

\*\*\*\*

#### **Gestionnaires:**

- **ministère en charge de l'aviation civile**-DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20
- **ministère en charge de la défense**

### II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

### III - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### **A - CHAMP D'APPLICATION**

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations
- ; 130 mètres, dans les agglomérations ;

50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

## **B- DEMANDE D'AUTORISATION**

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

## **C - INDEMNISATION**

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

**Sujet :** [INTERNET] Consultations PAC pour les PLU de LA GORGUE, MARCQ ET OSTREVENT, RACHES et PROVILLE.

**De :** > pfa-balf-foncier (par Internet, dépôt prvs=93378d117=guillaume.bouty@edf.fr) <pfa-balf-foncier@edf.fr>

**Date :** 02/11/2021 à 11:43

**Pour :** "ddtm-suct-pac@nord.gouv" <ddtm-suct-pac@nord.gouv>, "jacques.griere@nord.gouv.fr" <jacques.griere@nord.gouv.fr>

**Copie à :** DELEMARLE Amandine <amandine.delemarle@edf.fr>, GARON Marine <marine.garon@edf.fr>

Bonjour,

Nous vous vous remercions de nous avoir consulté dans le cadre du porter à connaissance pour la révision des plans locaux d'urbanisme des communes de LA GORGUE, MARCQ ET OSTREVENT, RACHES et PROVILLE. Toutefois EDF n'a pas d'information à communiquer concernant ces dossiers.

Restant à votre disposition

Cordialement



**Guillaume BOUTY**  
Chargé d'affaires foncières  
Département d'Expertise du Foncier Industriel

EDF – Direction du Parc Nucléaire et Thermique (DPNT)  
DTEAM – Division Thermique, Expertise et Appui Industriel Multi-Métiers  
CCPFA - Centre de Compétences Patrimoine Fiscalité Assurance  
190 avenue Garibaldi  
BP 63321  
69405 LYON

👉 Ça, c'est PFA !

[guillaume.bouty@edf.fr](mailto:guillaume.bouty@edf.fr)  
07 61 16 45 72  
04 72 82 41 15

Ce message et toutes les pièces jointes (ci-après le 'Message') sont établis à l'intention exclusive des destinataires et les informations qui y figurent sont strictement confidentielles. Toute utilisation de ce Message non conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication totale ou partielle, est interdite sauf autorisation expresse.

Si vous n'êtes pas le destinataire de ce Message, il vous est interdit de le copier, de le faire suivre, de le divulguer ou d'en utiliser tout ou partie. Si vous avez reçu ce Message par erreur, merci de le supprimer de votre système, ainsi que toutes ses copies, et de n'en garder aucune trace sur quelque support que ce soit. Nous vous remercions également d'en avertir immédiatement l'expéditeur par retour du message.

Il est impossible de garantir que les communications par messagerie électronique arrivent en

temps utile, sont sécurisées ou dénuées de toute erreur ou virus.

---

This message and any attachments (the 'Message') are intended solely for the addressees. The information contained in this Message is confidential. Any use of information contained in this Message not in accord with its purpose, any dissemination or disclosure, either whole or partial, is prohibited except formal approval.

If you are not the addressee, you may not copy, forward, disclose or use any part of it. If you have received this message in error, please delete it and all copies from your system and notify the sender immediately by return message.

E-mail communication cannot be guaranteed to be timely secure, error or virus-free.

Direction des Opérations  
Pôle Exploitation Nord Est  
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin

**D.D.T.M. DE L' AISNE**  
**Service Études Planification et**  
**Analyses territoriales**  
62 Boulevard de Belfort CS 90007  
59042 LILLE Cedex

Affaire suivie par : Monsieur GRIERE Jacques

VOS RÉF.            CAT/PG  
NOS RÉF.            U2021-000519  
INTERLOCUTEUR    Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)  
OBJET                Révision du PLU de la commune de MARCQ-EN-OSTREVENT (59).

Annezin, le 23 novembre 2021

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à la révision du projet cité en objet reçu par nos services en date du 22/10/2021.

Le territoire de la commune de **MARCQ-EN-OSTREVENT (59)** est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)



- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
- Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces PLU
- Une plaquette d'information sur le gaz naturel : Le Gaz, l'énergie des possibles.
- 

En outre, sont également joints au présent courrier :

- Les plans papier sur fond IGN des communes sur lequel sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et  
Travaux Tiers

Handwritten signature and initials in blue ink. The initials "P" are on the left, and a stylized signature is on the right.

## FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la commune de **MARCQ-EN-OSTREVENT (59)** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

**Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :**

*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

### I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz  
Pôle Exploitation Nord Est  
Département Maintenance Données et Travaux Tiers  
Centre Travaux Tiers et Urbanisme  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin  
Téléphone : 03.21.64.79.29

**En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages**, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

### II. CANALISATIONS

#### Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN80-1992-MARCQ-EN-OSTREVENT-MONCHECOURT (DP)	80	67.7
DN150-1968-MARCQ-EN-OSTREVENT-NEUVILLE-SAINT-REMY	150	67.7
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67.7
DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7
DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES	600	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

### **III. INSTALLATIONS ANNEXES**

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

#### **Installation annexe située sur le territoire de la commune**

Nom Installation Annexe
59379-MARCQ-EN-OSTREVENT-01 (PRED SECT)

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE SERVITUDES I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN80-1992-MARCQ-EN-OSTREVENT-MONCHECOURT (DP)	80	5
DN150-1968-MARCQ-EN-OSTREVENT-NEUVILLE-SAINT-REMY	150	6
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	10
DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	10
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	10
DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES	600	10

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

### **Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

### Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un **arrêté préfectoral du 31/08/2016** instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN80-1992-MARCQ-EN-OSTREVENT-MONCHECOURT (DP)	80	67.7	15	5	5
DN150-1968-MARCQ-EN-OSTREVENT-NEUVILLE-SAINT-REMY	150	67.7	45	5	5
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67.7	245	5	5
DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7	195	5	5
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	245	5	5
DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES	600	67.7	245	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
59379-MARCQ-EN-OSTREVENT-01(PRED SECT)	245	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

**SUP 1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

**Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



## FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

## FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

---

### Rapport de Présentation

---

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

---

### Plan d'Aménagement et de Développement Durable

---

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

---

### Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

---

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages. Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

---

## Règlement

---

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :  
*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

---

## Document graphique du règlement – plan de zonage

---

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

---

## Changement de destination des zones

---

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

---

## Espaces Boisés Classés

---

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

---

## Plan des Servitudes d'Utilité Publique

---

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

---

## Liste des Servitudes d'Utilité Publique

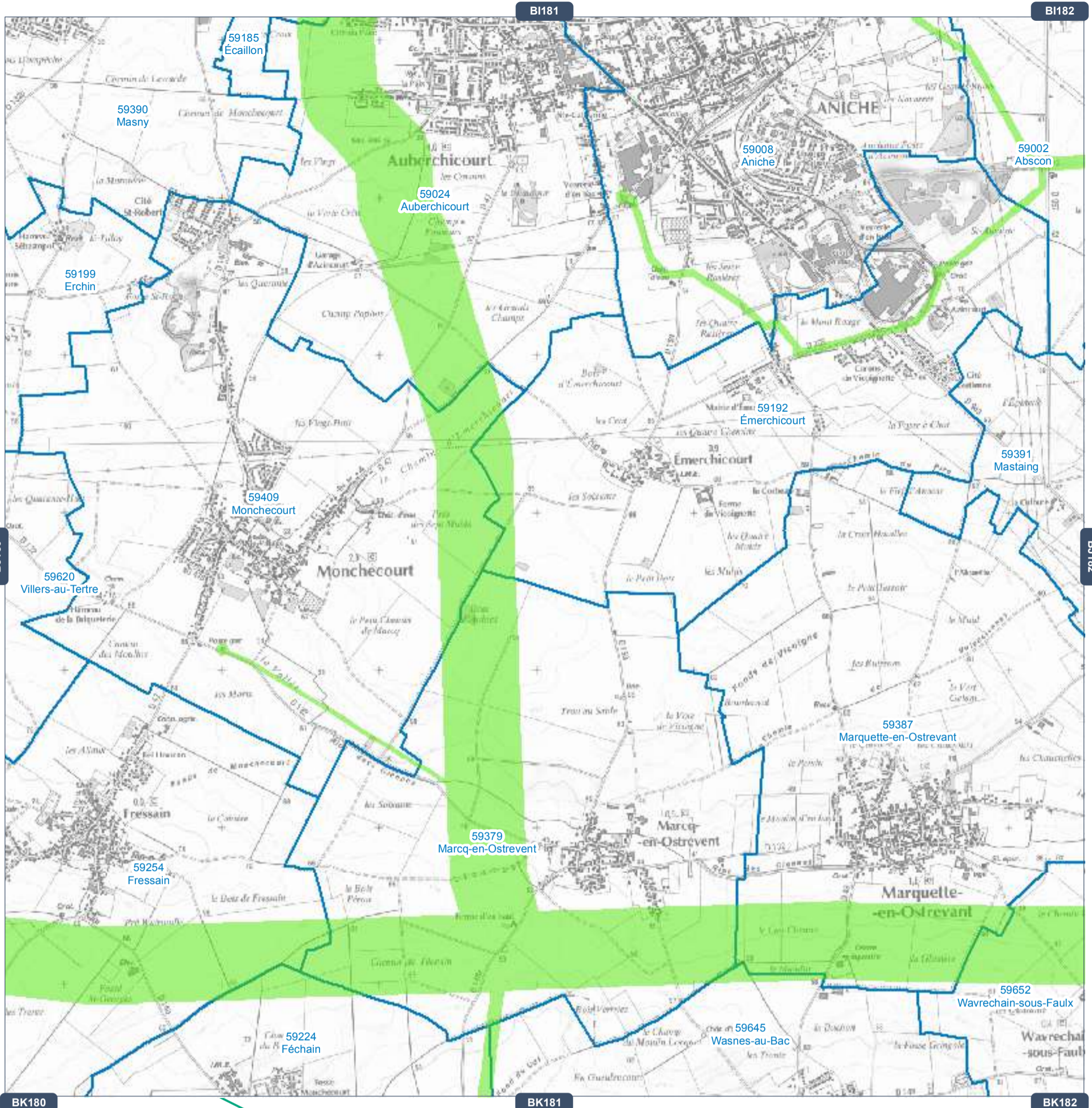
---

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

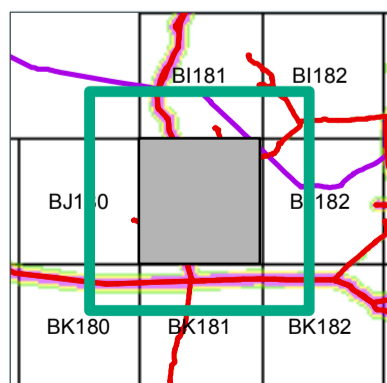
Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz  
Pôle Exploitation Nord Est  
Département Maintenance Données et Travaux Tiers  
Centre Travaux Tiers et Urbanisme  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin





**Réseau GRTgaz**  
Planche n°BJ181

**Communes de :**  
Émerchicourt ; Marcq-en-Ostrevent ; Fressain ; Aniche ; Monchecourt ; Auberchicourt ; Marquette-en-O

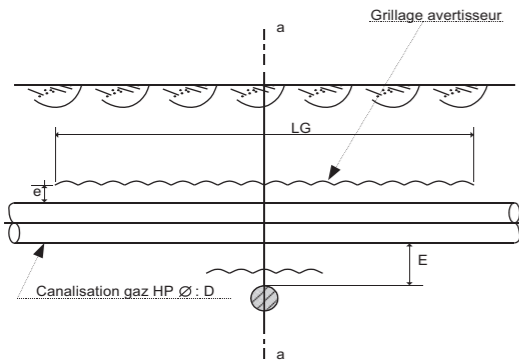


**Légende**

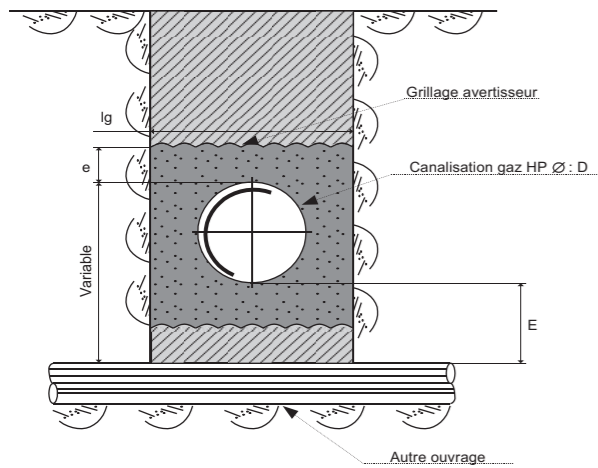
-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



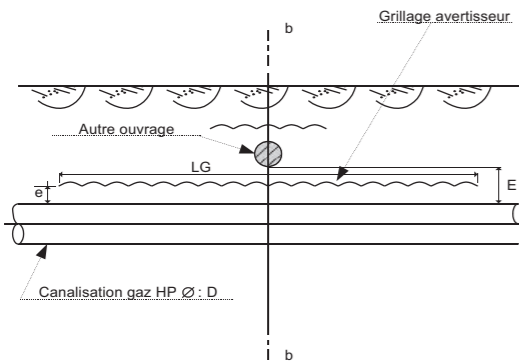
➔ Passage en dessous du réseau GRTgaz



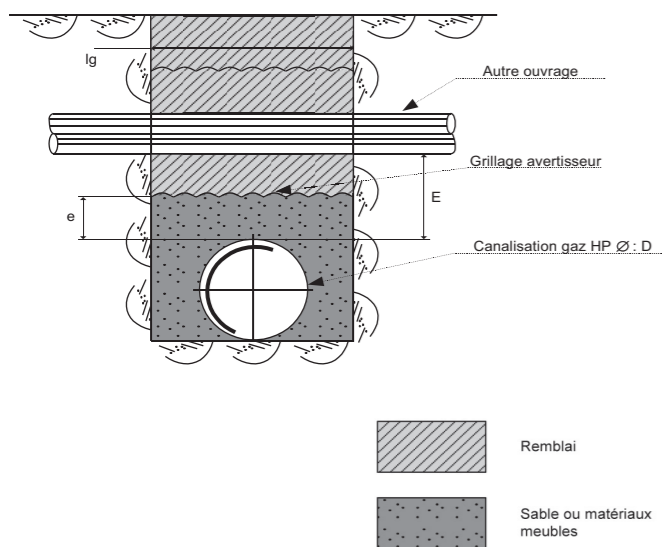
➔ Coupe a-a



➔ Passage en dessus du réseau GRTgaz



➔ Coupe b-b



**PRÉCONISATIONS À RESPECTER  
LORS DU CROISEMENT  
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT  
DE GAZ NATUREL  
PAR UN AUTRE OUVRAGE  
(CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)**

	Valeur minimale (m) à respecter
<b>E</b> Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	<b>0,4</b>
<b>e</b> Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	<b>0,3</b>
<b>LG</b> Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
<b>lg</b> Largeur du grillage avertisseur	<b>D + 0,4</b>

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com



Connecter les énergies d'avenir



**RECOMMANDATIONS TECHNIQUES  
APPLICABLES POUR LES PROJETS  
D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX  
A PROXIMITÉ DES OUVRAGES  
DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

**AVERTISSEMENT**

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

**1. INTRODUCTION**

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques. L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

**2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION  
RELATIVE À LA MAÎTRISE  
DE L'URBANISATION**

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation. En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

**3. INFORMATION DE GRTgaz  
SUR LES PROJETS DE TRAVAUX  
ET D'AMÉNAGEMENT**

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



**POUR VOS  
DÉCLARATIONS  
DE PROJETS  
ET DE TRAVAUX**

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



Document GRTgaz / Janvier 2020

**4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION  
ANTI-ENDOMMAGEMENT**

**4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS  
DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX**

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire**. Pour plus d'informations, [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

**4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX  
À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX**

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. **Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.** [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

## 5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

### 5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

#### a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

#### ➔ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

#### ➔ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	10
90	100	10
225	100	40
400	100	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000  $\Omega.m$  une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

#### ➔ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

#### ➔ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

#### ➔ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000  $\Omega.m$  une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

#### b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

#### c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

#### d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

#### e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement... [voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

#### f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

#### g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

#### h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

#### i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

### 5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

#### a) En parcours parallèle.

**En domaine public**, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

#### b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

#### c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

### 5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISoire AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,

- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,

- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

### 5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

### 5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

## 6. FRAIS

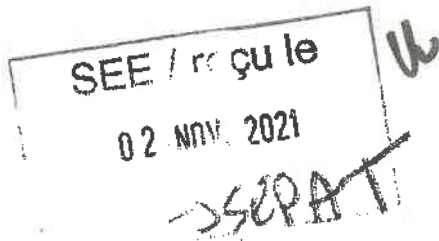
Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**État-major des Armées  
État-major de zone de défense de Metz  
Division appui des formations**



Metz, le 27 OCT. 2021  
N° 504503 /ARM/EMA/EMZD Metz  
/DIV.ADF/BSI/SSEU/NP

Le général de corps d'armée Alexandre d'ANDOUQUE de SÉRIÈGE,  
gouverneur militaire de Metz,  
officier général de zone de défense et de sécurité Est,  
commandant de zone terre Nord-est,  
commandant des forces françaises  
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

**OBJET** : révision plan local d'urbanisme – La Gorgue – Marcq-en-Ostrevent – Proville - Râches (59).

**RÉFÉRENCES** : lettres de consultation du 7 juin 2021.

Par correspondances citées en référence, vous me demandez de vous indiquer les éléments visés à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision des plans locaux d'urbanisme des communes de :

- La Gorgue ;
- Marcq-en-Ostrevent ;
- Proville ;
- Râches.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les communes susvisées ne sont grevées par aucune servitude et aucun immeuble militaire n'est implanté sur ces bans communaux.

De plus, aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

En conséquence, je ne souhaite ni être associé aux réunions des groupes de travail en charge de la révision de ces documents d'urbanisme, ni recevoir pour avis, les projets arrêtés.

Pour le commandant de zone Terre Nord-est et par délégation,  
le colonel (T) Dominique LAMBERT  
commandant la division appui des formations



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRE

- DDTM du Nord.

### COPIES

- COMBdD Lille ;
- USID Lille.



Marie FELIX  
Chargée de réglementation  
Orange - UPR Nord Est  
NAR /REG  
BP 88007  
21080 Dijon Cedex 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service études, planification et analyses territoriales  
Unité planification  
À l'attention de **M. Jacques GRIERE**  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE CEDEX

Dijon, le 18 novembre 2021

Objet : Communes de Proville, Marcq-en-Ostrevent, La Gorgue et Râches – Révision du PLU

Monsieur,

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception de vos courriers concernant la révision du PLU des communes de Proville, Marcq-en-Ostrevent, La Gorgue et Râches.

Nous portons à votre attention les références du site de l'ANFR qui vous permettra de trouver l'ensemble des éléments concernant votre demande via le lien internet ci-dessous :

<https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

#### **Servitudes :**

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus

Ces servitudes sont également consultables par tous sur le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), y compris par la Mairie.

#### **Droit de passage sur la DPR :**

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.



L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- **Zones à Urbaniser identifiées AU**
- **Zones Agricoles identifiées A**
- **Zones Naturelles identifiées N**

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Stéphanie CADET  
Responsable Réglementation



VOS RÉF.	CAT/PG	DDTM DU NORD
NOS RÉF.	TER-PAC-2021-59379-CAS-164579-F6F2D6	62 Bd de Belfort - CS 90007 de Belfort 59042 Lille
INTERLOCUTEUR	Maxime LENTIER	
TÉLÉPHONE		
E-MAIL	rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com	
OBJET	PAC de la commune de Marcq-en-Ostrevent	MARCQ EN BAROEUL, le 09/11/2021

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 09/11/2021 par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet de PLU de la commune de Marcq-en-Ostrevent.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension (supérieure à c'est-à-dire supérieure à 50 kV). Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Anne-Marie REYNARD  
Directrice Adjointe du Centre Développement & Ingénierie Lille  
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Centre Développement Ingénierie Lille  
62, rue Louis Delos  
59700 MARCQ EN BAROEUL

www.rte-  
france.com

05-09-00-COUR





Le Directeur,  
Chef du Corps Départemental,

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Service études, planification et analyses  
territoriales/Unité planification  
62, boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE Cedex

SPRS5/AF/CP/URB/21/37

Affaire suivie par : Adjudant-chef Alexandre FRANCOIS

☎ : 03-27-08-61-15

Courriel : alexandre.francois@sdis59.fr

Lille, le 25 NOV. 2021

**OBJET : PORTER A CONNAISSANCE (MARCQ-EN-OSTREVENT)**

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la DECI de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

Le pouvoir de police spéciale de DECI est exercé par la Mairie de MARCQ-EN-OSTREVENT.

Le service public de DECI est assuré par NOREADE BEAUVOIS EN CAMBRESIS.

En l'absence de Schéma Communal (ou intercommunal) de Défense Extérieure Contre l'Incendie, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 est applicable.

L'arrêté municipal de DECI indiquant a minima la liste des points d'eau incendie de la commune n'a pas été fourni (art 6.1 du RDDECI), l'arrêté préfectoral n'est donc pas respecté.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est assurée par 11 Points d'Eau Incendie (PEI) répartis comme suit :

Type / Nature	Hydrants (poteau, bouche et prise accessoire)	Autres types (citerne, réserve et point d'aspiration)
PEI public	4 Poteaux d'Incendie de 100 5 Bouches d'Incendie 1 Prise Accessoire de 70	1 Citerne Enterrée
PEI conventionné	-	-
PEI privé	-	-

Il est à noter que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés, compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

Selon des informations connues par le SDIS, 4 hydrants ont un débit inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h (ils ne peuvent donc pas être pris en considération pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la commune).

Il appartient à l'autorité de police, aidée du service public de DECI, de déterminer les zones disposant de constructions dont la DECI est inexistante et/ou insuffisante, en application du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017.

Il paraît souhaitable que l'autorité de police propose un schéma communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

## 2/ Accessibilité des secours

D'une manière générale, les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs-pompiers, soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon) soit par une clé polycoise en dotation au SDIS59.

## 3/ Liste des Etablissements Recevant du Public (ERP) et IGH

1 ERP est implanté dans la commune.

Les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, sans locaux à sommeil, ne sont pas repris dans cette liste.

La liste des ERP connus du SDIS est la suivante :

Nom	Adresse	Type	Catégorie	Effectif public
SALLE DES FETES	RUE FOCH	L	4 <sup>ème</sup>	240

## 4/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE

En application du Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du NORD, approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Etablissement Répertoire (ETARE) permettant, notamment en fonction des risques, de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Nom	Adresse
EGLISE SAINT SULPICE	RUE FOCH

5/ Implantation de Centre d'incendie et de secours

La commune est défendue en premier appel par le CIS implanté sur le territoire de SOMAIN.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,  
Le Chef du Groupement Prévision,



**Lieutenant-colonel Benoit MARTIN**

Copie :

- CIS SOMAIN

**PORTER A CONNAISSANCE**  
**SÉCURITÉ ROUTIÈRE**  
**Commune de Marcq-en-Ostrevent**

## **Le Porter A Connaissance (PAC)**

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.) Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière. C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.



## Éléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

### Les victimes :

- les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les blessés hospitalisés (BH dans la suite du document) : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures.
- les blessés légers (BL dans la suite du document) : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

## Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base TRAXY).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique , ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

## Commune de Marcq-En-Ostrevent – Bilan des accidents corporels sur la période 2016-2020

Commune De Marcq-en-Ostrevent	Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec au moins un BH	Nombre de victimes				
				Tués	Blessés	Dont BH	Dont BL	Indemnes
2016	0	0	0	0	0	0	0	0
2017	0	0	0	0	0	0	0	0
2018	0	0	0	0	0	0	0	0
2019	0	0	0	0	0	0	0	0
2020	1	0	1	0	1	1	0	0
Ensemble	1	0	1	0	1	1	0	0
	Nbre total d'accidents	Nbre total d'accidents mortels	Nbre total d'accidents graves	Total des tués	Total des blessés	Total des BH	Total des BL	Total des indemnes

Sur la période observée, 1 accident corporel 1 occasionné 1 personne blessée hospitalisée (+ de 24 heures).

## Commune de Marcq-en-Ostrevent – Liste détaillée (2016-2020)

Date - Heure	Tués	Blessés	Blessés Hospitalisés	Milieu	Adresse	Conflit
30/11/20 15:00	0	1	1	Hors-Agg	D 150 / Rue de l'Egalité	VL seul

L'accident s'est produit dans une courbe à droite, sur la départementale 150 (route limité à 80 km/h) à cause de la vitesse excessive du conducteur.

**Sujet :** [INTERNET] élaboration du porter à connaissance du PLU de Marcq en Ostrevent

**De :** > Sylvie.TREVAUX (par Internet) <Sylvie.TREVAUX@sncf.fr>

**Date :** 26/10/2021 à 08:44

**Pour :** "ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr" <ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr>

Monsieur,

Par courrier en date du 21 octobre 2021, vous nous avez transmis le porter-à-connaissance dans le cadre du dossier repris en objet.

La commune de Marcq en Ostrevent n'étant pas concernée par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau, n'a pas d'observations à formuler.

Vous en souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

SNCF IMMOBILIER  
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE HDF et Normandie  
Sylvie TREVAUX  
Chargée d'aménagement et d'Urbanisme  
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE  
TEL MOBILE : +33 (0)6 12.18.35.96  
[sylvie.trevaux@sncf.fr](mailto:sylvie.trevaux@sncf.fr)

Interne

-----  
Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

-----  
This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.

# **Révision du PLU de Marcq-en-Ostrevent**

## **Porter à connaissance et guide de prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques**

### **Table des matières**

Première partie : les obligations réglementaires.....	2
A / Obligations de mise en conformité du PLU au titre des risques.....	3
B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU au titre des risques.....	6
Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de Marcq-en-Ostrevent et leur prise en compte dans l'urbanisme.....	7
A / Les arrêtés de catastrophes naturelles.....	7
B / Le risque d'inondation.....	7
1. Les Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRi).....	7
2. Le risque d'inondation par remontée de nappes.....	7
3. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation.....	8
C / Les risques de mouvements de terrain.....	8
1. Les Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt).....	8
2. Les cavités souterraines.....	8
3. Le retrait-gonflement des argiles.....	11
4. La sismicité.....	11
D / Les risques technologiques.....	12
1. Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).....	12
2. Les installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (servitudes PM2).....	12
3. Le transport de matières dangereuses.....	12
4. Les porter-à-connaissance des risques technologiques.....	12
5. Les engins de guerre.....	13
Conclusion.....	14

Ce document s'inscrit dans le cadre de l'association de l'État à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU), conformément à l'article L. 132-7 du Code de l'urbanisme.

Cette association se traduit de plusieurs façons. Dans un premier temps, l'article R. 132-1 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter (servitudes d'utilité publique, etc.), les projets des collectivités territoriales ou de l'État en cours d'élaboration ou existants (projets d'intérêt général, etc.) et, à titre d'information, l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités de leur compétence en matière d'urbanisme (études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, etc.).

**L'un des objets du présent document est ainsi de porter à la connaissance de la commune de Marcq-en-Ostrevent les données relatives aux risques naturels, miniers et technologiques dont l'État dispose sur son territoire. Le second objet du présent document est de fournir des recommandations pour la prise en compte de ces données dans le cadre de l'élaboration du PLU de Marcq-en-Ostrevent.**

Les services de l'État pourront ensuite être associés à l'élaboration du PLU(i), à l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du PLU(i) ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-10 du Code de l'urbanisme.

Enfin, en tant que personne publique associée, les services de l'État émettront un avis sur le projet de PLU(i) arrêté, qui devra être joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L. 132-11 du Code de l'urbanisme.

## **Première partie : les obligations réglementaires**

Les règles qui suivent, applicables aux PLU(i), sont hiérarchisées de la plus contraignante à la moins contraignante : mise en conformité (strict respect de la règle supérieure) puis mise en compatibilité (respect de l'esprit de la règle supérieure : la mise en œuvre du plan ne doit pas remettre en cause la règle).

Ainsi, conformément à l'article L. 151-1 du Code de l'urbanisme, le PLU(i) doit :

- **respecter l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme ;**
- être compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme ;
- prendre en compte les documents énumérés à l'article L. 131-5 du Code de l'urbanisme .

Dans ce contexte, l'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit être l'occasion de faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé, de définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes et de prendre les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

L'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit également permettre de mener une réflexion globale sur la gestion des eaux pluviales.

En effet, les **alinéas 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales** prévoient que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, un **zonage pluvial**. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision en matière de gestion des eaux pluviales, qui définit les mesures et les installations

nécessaires à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, de l'écoulement des eaux pluviales et des pollutions associées.

S'il n'est pas prévu d'échéance précise pour la réalisation de ce zonage, il est toutefois recommandé de profiter de la procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU(i) pour procéder à son élaboration. Il pourra ainsi être utilement intégré dans le règlement du PLU(i), une possibilité prévue par l'article L. 151-24 du Code de l'urbanisme.

## A / Obligations de mise en conformité du PLU au titre des risques

Le PLU(i) se compose des éléments suivants : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement (graphique et écrit) opposable aux travaux, constructions, aménagements, etc. au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.

Le contenu de ces différents éléments est précisé dans les articles R. 151-1 à 55 du Code de l'urbanisme. **Tous ces éléments doivent respecter l'objectif de prévention en matière de risques naturels, miniers et technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, et être cohérents les uns avec les autres.**

Pour vous accompagner dans cette démarche, les obligations de prise en compte des risques ont été résumées dans le tableau ci-dessous, pour chaque pièce du PLU(i) :

<b>Rapport de présentation</b>	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-4	<i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>
R. 151-1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier les risques présents sur le territoire, sur la base du présent porter à connaissance et, si nécessaire au vu des enjeux, d'investigations complémentaires (collecte d'information, analyse des dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, visites de terrain, approches topographiques, etc.) ;</li> <li>Par exemple, pour le risque d'inondation :               <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ inventorier les cours d'eau, identifier leur lit majeur ou leur espace de bon fonctionnement ;</li> <li>◦ identifier les zones inondables, les zones de ruissellement ;</li> <li>◦ identifier plus particulièrement les zones d'expansion de crue (zones inondables non urbanisées) naturelles ou artificielles, existantes ou potentielles ;</li> <li>◦ recenser les milieux humides et aquatiques pouvant jouer un rôle dans la gestion du risque d'inondation.</li> </ul> </li> <li>• Présenter la méthodologie utilisée pour identifier les risques.</li> </ul>
R. 151-2	
Code de l'urbanisme	
	<i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en évidence la pertinence des choix retenus au regard de la prévention des risques pour établir le PADD et les OAP ;</li> <li>• Justifier la délimitation des secteurs de risque du règlement graphique ;</li> <li>• Démontrer la nécessité et la pertinence des dispositions édictées dans le règlement pour ces secteurs de risque.</li> </ul>

<b>Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)</b>	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques.</li> </ul>
<b>Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</b>	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
R. 151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés dans le rapport de présentation : <ul style="list-style-type: none"> <li>préciser à quels risques les projets sont soumis ;</li> <li>proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre vis-à-vis de ces risques et justifier de leur pertinence ;</li> <li>développer les conditions d'aménagement du projet, de façon à permettre la prise en compte effective des mesures proposées lors de sa mise en œuvre.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce point est essentiel car dans la pratique les travaux, constructions et aménagements devront être compatibles avec les OAP, conformément à l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.</p>
<b>Règlement graphique / Carte de zones</b>	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.</li> </ul> <p>En particulier, les zones naturelles d'expansion de crue devront être représentées et préservées de l'urbanisation, comme prévu par les dispositions du <b>SCoT Grand Douaisis</b>, approuvé le 17/12/2019.</p>
<b>Règlement</b>	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-8 R. 151-31 R. 151-34 R. 151-24 R. 151-42 R. 151-49 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés.</li> <li>Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) : <ul style="list-style-type: none"> <li>peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques ;</li> <li>peut qualifier un secteur en zone naturelle et forestière, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ;</li> </ul> </li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ peut édicter des règles différentes entre le rez-de-chaussée et les étages pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ;</li> <li>◦ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.</li> </ul>
<b>Annexes</b>	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
R. 151-51 R. 151-53 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Annexer au PLU(i), s'il y a lieu, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.  Les servitudes qui concernent les risques sont, d'après l'annexe au livre I du Code de l'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ les <b>plans de prévention des risques naturels prévisibles</b> établis en application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, ou <b>plans de prévention des risques miniers</b> établis en application de l'article L. 174-5 du Code minier ;</li> <li>◦ les <b>documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles</b> en application de l'article L. 562-6 du Code de l'environnement ;</li> <li>◦ les servitudes résultant de l'application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'environnement : <b>servitude instituée lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau, susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants</b> pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.</li> <li>◦ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement : <b>servitude instituée sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne.</b></li> <li>◦ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 214-4-1 du Code de l'environnement : <b>servitude instituée lorsqu'un ouvrage hydraulique, dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession, présente un danger pour la sécurité publique ;</b></li> <li>◦ les <b>plans de prévention des risques technologiques</b> établis en application de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement ;</li> <li>◦ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 593-5 du Code de l'environnement : <b>servitude instituée autour des installations nucléaires de base.</b></li> </ul> </li> <li>• Annexer au PLU(i), s'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ les <b>périmètres miniers</b> définis en application des livres Ier et II du code minier ;</li> <li>◦ les <b>périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières</b>, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;</li> <li>◦ les <b>dispositions d'un projet de plan de prévention des risques</b></li> </ul> </li> </ul>

	<p><b>naturels prévisibles rendues opposables</b> en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>◦ les <b>secteurs d'information sur les sols</b> en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.</li></ul>
--	---

## **B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU au titre des risques**

Au titre des risques, **les PLU(i) doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriales (SCoT)**, conformément à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme.

Le territoire de la commune de Marcq-en-Ostrevent est concerné par le **SCoT Grand Douaisis**, approuvé le 17/12/2019. Ce SCoT ayant été approuvé après l'approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Artois-Picardie 2016/2021 (19/11/2015), il a été mis en compatibilité avec ce plan.

Il est toutefois recommandé de s'assurer que le PLU de Marcq-en-Ostrevent est compatible avec les dispositions du PGRI Artois-Picardie. Ces dispositions font l'objet d'un focus en annexe 01 du présent document.

## Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de Marcq-en-Ostrevent et leur prise en compte dans l'urbanisme

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Marcq-en-Ostrevent est vulnérable aux risques identifiés dans les chapitres suivants.

### **A / Les arrêtés de catastrophes naturelles**

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté ministériel, qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci, conformément à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

Ces arrêtés ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, à l'initiative des communes.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°82-600 du 13/07/1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la commune de Marcq-en-Ostrevent a connu **un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle**.

Il s'agit de l'arrêté du 29 décembre 1999, pris à l'échelle nationale après le passage des tempêtes Lothar et Martin les 26 et 27 décembre 1999 sur le territoire français. Il n'est donc pas nécessaire d'analyser plus finement cet événement.

### **B / Le risque d'inondation**

#### 1. Les Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRi)

La commune de Marcq-en-Ostrevent **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)**.

#### 2. Le risque d'inondation par remontée de nappes

##### a. *Les données*

La donnée sur le phénomène de remontée de nappes a été mise à jour en février 2018 par le Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM).

Cette donnée identifie, à l'échelle 1/100 000, des **zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves**.

La commune de Marcq-en-Ostrevent est concernée par ces deux zones.

Leur cartographie est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes>

##### b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée n'est pas valide dans les zones karstiques (manifestant un comportement particulier et relativement mal connu sur certains secteurs), les zones urbaines (dont les aménagements modifient les écoulements souterrains) et les secteurs après mine (subissant des modifications des écoulements souterrains dues aux pompages des eaux ou à l'arrêt des pompages).

L'échelle proposée pour ces données ne permet pas de définir précisément si une parcelle est potentiellement sujette aux débordements de nappe ou aux inondations de caves, mais

elle permet d'identifier des zones de risque, qui doivent jouer un rôle d'alerte pour la commune.

Ainsi, dans le cas où un nouveau secteur à urbaniser serait localisé dans une de ces zones de risque, des investigations complémentaires devront être menées pour affiner la connaissance (par exemple sur le contexte géologique du secteur).

Ces investigations devront permettre d'écarter le risque ou de proposer des mesures constructives adaptées, permettant de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.

### 3. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation

#### a. *Les données*

Le décret « digues » du 12 mai 2015 distingue deux catégories d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

- les aménagements hydrauliques : l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer (définition de l'article R. 562-18 du Code de l'environnement).
- les systèmes d'endiguement : association d'une ou de plusieurs digues, ainsi que d'autres types d'ouvrages qui, collectivement et en cohérence, assurent la protection d'une zone, dite « protégée ».

Pour faire suite à la prise de compétence GEMAPI et la parution du décret « digues », nous vous invitons à vous rapprocher de l'autorité gémapienne compétente sur votre territoire pour savoir quels sont les ouvrages qui ont été retenus pour être constitutifs de systèmes d'endiguement.

#### b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Une zone d'inconstructibilité devra être préservée derrière les systèmes d'endiguement pour prévenir l'exposition de nouvelles personnes aux risques en cas de rupture.

Une fois les données récoltées auprès de l'autorité gémapienne, vous devrez donc vous assurer que cette obligation est intégrée dans votre projet (identification des zones concernées dans le plan de zonage, interdiction dans le règlement, etc.).

## C / **Les risques de mouvements de terrain**

### 1. Les Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt)

La commune de Marcq-en-Ostrevent **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRmt).**

### 2. Les cavités souterraines

#### a. *Les données*

Une cavité est répertoriée à ce jour sur le territoire. Les données relatives à cette cavité sont disponibles dans la base nationale « BD cavités », gérée par le BRGM et accessible à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines/donnees#/>

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Ces données doivent être prises en compte dans le PLU(i) de la façon suivante :

<b>Rapport de présentation</b>		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 151-4	<i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>	
R. 151-1 R. 151-2 Code de l'urbanisme L.563-6 Code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Collecter les données relatives aux cavités souterraines présentes sur le territoire à l'aide du présent porter-à-connaissance.</li> <li>Consulter les communes ou leurs groupements, en charge de la collecte et de la mise à jour des données relatives aux cavités, pour récupérer les informations dont elles disposent (plans, etc.).</li> </ul>	
	<i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Justifier les secteurs de risques recensés sur le plan de zonage avec des éléments factuels de l'état initial.</li> <li>Justifier les règles retenues pour ces secteurs.</li> <li>Justifier les secteurs d'extension retenus lorsqu'ils sont localisés dans un secteur de risque.</li> </ul>	-
<b>Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)</b>		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Développer un projet en accord avec les données présentées, par exemple orienter le développement urbain en dehors des zones exposées à un risque d'effondrement de cavités.</li> </ul>
<b>Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</b>		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
R. 151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les projets situés dans des zones soumises à un risque d'effondrement de cavités : <ul style="list-style-type: none"> <li>préciser les risques (type de cavité, etc.) auxquels le projet est soumis</li> <li>faire apparaître les risques sur les schémas des OAP ;</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Situer dans la mesure du possible les projets hors des secteurs de risque d'effondrement de cavités.</li> <li>Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés, utiliser les éléments de la fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ prendre en compte les risques dans la conception du projet.</li> </ul>	<p>sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines », jointe en annexe 02 du présent document, pour proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.</p>
--	---	--

### Règlement graphique / Carte de zones

Références	Obligations réglementaires	Recommandations
L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Représenter avec une sémiologie différente les périmètres de susceptibilité de présence de cavité, les cavités non délimitées (points) et les cavités délimitées (surfaces).</li> </ul>

### Règlement

Références	Obligations réglementaires	Recommandations
L. 151-8 R. 151-31 R. 151-34 R. 151-24 R. 151-42 R. 151-49 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés.</li> <li>• Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques ;</li> <li>○ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utiliser les éléments de la fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines », jointe en annexe 02 du présent document, pour construire les dispositions du règlement des zones soumises à un risque d'effondrement de cavités.</li> </ul> <p>On pourra par exemple, en zone urbaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Interdire l'infiltration des eaux pluviales dans les zones où des cavités sont identifiées, en considérant une zone « d'influence » de la cavité d'un rayon de 20 m (cette zone d'influence est donnée à titre indicatif, elle doit être précisée lorsque la cavité a été cartographiée).</li> <li>○ Rappeler en chapeau de chaque zone concernée que, dans les secteurs au droit ou à proximité d'une cavité connue, les projets devront prévoir la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques pour assurer la</li> </ul>

		pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens, y compris sur les espaces non bâtis, par exemple au moyen de sondages, de comblement ou de mesures de renforcement.
--	--	--

### 3. Le retrait-gonflement des argiles

#### a. *Les données*

La carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été remplacée par une carte d'exposition depuis le 26 août 2019. Cette cartographie est disponible à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles>

D'après ces nouvelles données, le territoire de la commune de Marcq-en-Ostrevent est soumis à un **risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles (exposition nulle à forte)**.

#### b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée n'a pas vocation à être reprise dans les documents d'urbanisme mais doit être prise en compte dans le cadre de la vente d'un terrain ou de projets de construction depuis le 01 janvier 2020, conformément aux articles L. 132-4 et suivants et R 112-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant le nouvel usage de la donnée, il est recommandé dans le cadre de l'élaboration du PLU(i) :

- de rappeler l'existence d'un risque de mouvement de terrain associé au retrait-gonflement des argiles et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément aux articles L. 132-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée), mais de ne pas faire figurer la carte d'exposition sur le règlement graphique.

### 4. La sismicité

#### a. *Les données*

L'article D. 563-8-1 du Code de l'environnement répartit les communes françaises dans cinq zones de sismicité, définies à l'article R. 563-4 du même Code. D'après cet article, la commune de Marcq-en-Ostrevent est située en **zone de sismicité modérée**.

#### b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée doit être prise en compte dans le cadre des projets de construction (respect de règles parasismiques pour les constructions neuves), conformément aux articles L. 132-2 et R. 132-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU(i), il est donc recommandé :

- de rappeler l'existence d'un risque sismique et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément à l'article R. 132-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée).

## D / Les risques technologiques

### 1. Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La commune de Marcq-en-Ostrevent **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT).**

### 2. Les installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (servitudes PM2)

Les articles L. 515-8 et L. 515-12 du Code de l'environnement prévoient la possibilité d'instituer une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans le cas :

- d'une installation classée pour la protection de l'environnement susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement ;
- de terrains pollués par l'exploitation d'une installation, de sites de stockage de déchets ou d'anciennes carrières.

La commune de Marcq-en-Ostrevent **n'est pas concernée par une servitude relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (PM2).**

### 3. Le transport de matières dangereuses

La commune de Marcq-en-Ostrevent est traversée par une **canalisation de transport de matières dangereuses (gaz naturel)**. Cette canalisation fait l'objet d'une servitude d'utilité publique, qui doit être prise en compte dans le projet d'aménagement du territoire.

Son tracé est consultable via la cartographie dynamique Geoide accessible à l'adresse suivante :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme\\_DDTM59.map#](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#)

### 4. Les porter-à-connaissance des risques technologiques

Lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement est susceptible d'être à l'origine de phénomènes dangereux pouvant générer des effets (thermiques, de surpression ou toxiques) en dehors de ses limites clôturées, il est nécessaire de maîtriser l'urbanisation future autour de cette installation.

Pour cela, l'État porte à la connaissance des territoires concernés la liste des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, les cartographies des effets associés et des préconisations d'urbanisme spécifiques, en application de la circulaire PPR/SEI2/FA-07-066 du 04 mai 2007 relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

La commune de Marcq-en-Ostrevent **n'a pas fait l'objet d'un porter-à-connaissance des risques technologiques.**



## 5. Les engins de guerre

Il n'existe pas de cartographie précise des risques technologiques liés à la présence d'engins de guerre dans le département, toutefois, le service de déminage d'Arras a mis en évidence des zones particulièrement sensibles, il s'agit des secteurs de Douai, Lille-sud, Armentières, Bailleul, Dunkerque et Cambrai.

Le territoire de Marcq-en-Ostrevent **fait partie d'un secteur sensible identifié par le service de déminage d'Arras**. L'existence de ce risque devra donc être rappelé dans le PLU(i), pour qu'une attention particulière lui soit apportée lors de travaux pouvant amener à des découvertes.

## Conclusion

En conclusion, le territoire de Marcq-en-Ostrevent est concerné par des risques d'inondation par remontée de nappe, des risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles et effondrement de cavités et une sismicité modérée.

Ces risques devront être pris en compte dans le cadre de la révision du PLU communal, conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme. Il est rappelé que la commune engage sa responsabilité administrative et pénale dans cette démarche, tous les moyens nécessaires devront ainsi être engagés pour assurer une prise en compte efficace des risques dans l'urbanisme.

**Le Chef du Service Sécurité  
Risques et Crises**



**Maxence TERNOY**

### **Annexes :**

- 01 : Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021
- 02 : Fiche 2 « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines »

## **Annexe 01 – Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021**

## Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie 2016-2021 a pour objectif de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Pour cela, il a défini cinq objectifs principaux :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

Ces objectifs sont déclinés en plusieurs dispositions, qui ont vocation à être intégrées dans les documents d'urbanisme :

Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire	
Disposition 1	<p>Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées.</p> <p><b>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• inconstructibilité des zones non urbanisées situées en zone inondable, en zone humide ou dans les massifs dunaires ;</li> <li>• inconstructibilité des secteurs soumis à un aléa fort ou situés derrière les systèmes d'endiguement ;</li> <li>• interdiction de l'implantation d'équipements sensibles dans les secteurs soumis à un aléa fort ;</li> <li>• ajout de prescriptions permettant de prendre en compte les autres aléas dans les nouveaux projets (rehausse des premiers planchers par exemple, etc.).</li> </ul>
Disposition 2	<p>Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme.</p> <p><b>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• classement en zone A ou N des zones inondables non urbanisées ;</li> <li>• encadrement de l'augmentation des enjeux en zone inondable urbanisée, qui ne pourra être autorisé que sous conditions et dans le respect de la doctrine « éviter-réduire-compenser » ;</li> <li>• en zone inondable, privilégier les projets d'aménagements compatibles avec une inondation temporaire (terrains de sport, parcs, etc.) et dont l'impact sur l'inondation soit nul ou positif.</li> </ul>
Disposition 3	<p>Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions.</p> <p><b>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les zones inondables constructibles, le règlement doit intégrer au minimum les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ en cas de création d'une nouvelle surface de plancher, la hauteur de plancher fonctionnel devra être placée au-dessus de la cote de référence (quand elle est connue) ;</li> <li>○ interdiction des sous-sols ;</li> <li>○ pour les bâtiments à destination d'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue au-delà de 20 % de l'unité foncière ;</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ pour les bâtiments à destination autre que l'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue au-delà de 40 % de l'unité foncière.</li> <li>• la disposition suivante est ajoutée dans le règlement : « La réalisation des aménagements devra intégrer la gestion de crise et la continuité des activités. A titre d'exemple, il s'agit de prendre en compte l'impact de l'inondation sur les accès, les déplacements, l'alimentation des réseaux, etc. »</li> </ul>
Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements	
Disposition 6	<p>Préserver et restaurer les zones d'expansion de crue (zone inondable en milieu non urbanisé)</p> <p><b><u>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• interdiction des remblais dans les zones naturelles d'expansion de crue, excepté pour la réalisation de projets globaux de rétention ou si des compensations permettent de ne pas augmenter le risque.</li> </ul>
Orientation 5 : limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues	
Disposition 13	<p>Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque.</p> <p><b><u>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le règlement graphique localise les éléments de paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement, au titre de l'article R. 151-43 7° et 8° du Code de l'urbanisme.</li> </ul>

**Annexe 02 – Fiche 2 « Prise en compte des risques dans  
l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux  
cavités souterraines »**

# PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

## MOUVEMENTS DE TERRAIN LIÉS AUX CAVITÉS SOUTERRAINES

**POURQUOI ?**  
UN OUTIL D'AIDE À  
L'ANALYSE DES PROJETS SITUÉS  
DANS DES SECTEURS DE RISQUE \*.

**POUR QUI ?**  
LES INSTRUCTEURS CHARGÉS  
DE L'APPLICATION DU  
DROIT DES SOLS .

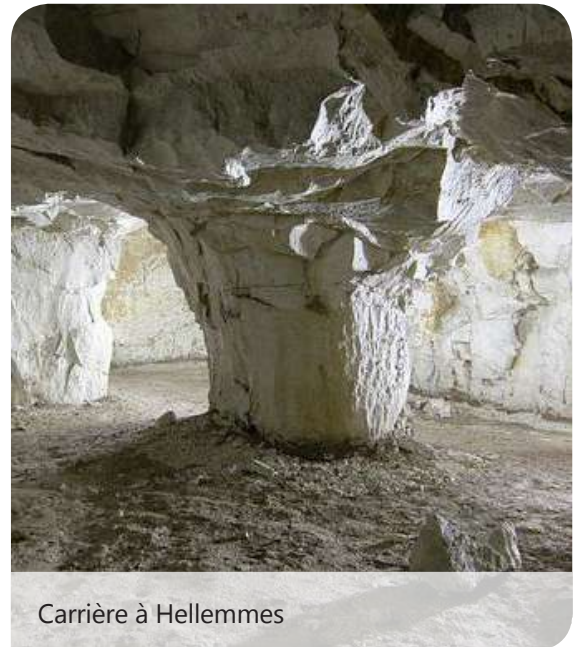
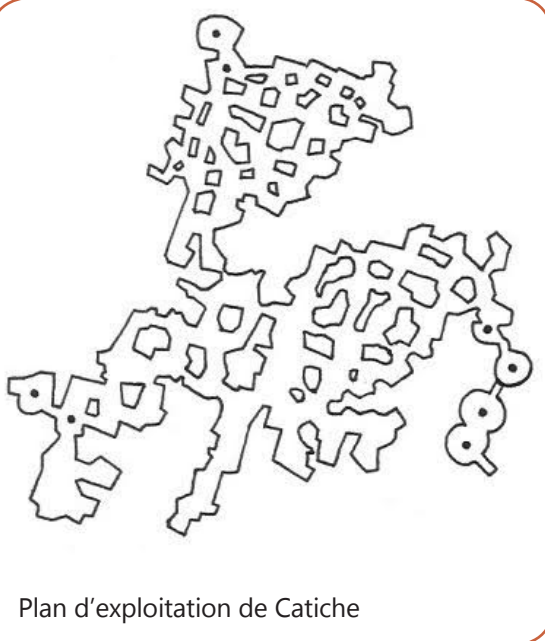
\* EN L'ABSENCE DE RÉGLEMENTS OU DE DOCTRINES EXISTANTES



## Qu'est ce qu'un mouvement de terrain lié aux cavités souterraines?

Le département du Nord est concerné par le risque de mouvements de terrain lié aux cavités souterraines. Ces cavités peuvent être d'origine :

- naturelle : circulation d'eau souterraine qui provoque la dissolution de la craie (poches de dissolution, cavités karstiques).
- anthropique : pour extraire des matériaux (carrières souterraines), pour s'abriter de dangers divers (abris, caches, muches, boves...), pour des besoins militaires ou stratégiques (sapes, souterrains linéaires).



**Ce risque se manifeste en surface par :**

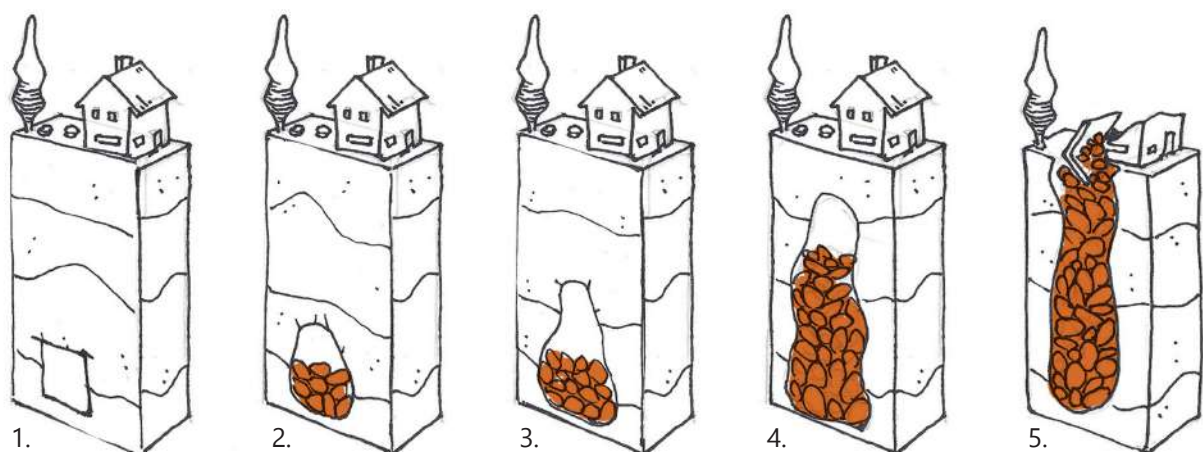
- **des tassements** différentiels causés par des cavités partiellement ou mal remblayées.
- **des affaissements**, qui sont des mécanismes fréquemment observés en surface au droit des cavités de plus grande profondeur : ils se traduisent ainsi en surface par l'apparition graduelle d'une dépression topographique, sans rupture cassante importante (« cuvette d'affaissement »).



● **des effondrements** généralisés qui sont issus de mécanismes rares et qui se manifestent par la rupture d'un quartier souterrain. La manifestation en surface est brutale, les conséquences peuvent ainsi s'avérer très dommageables pour les personnes et les biens situés en surface.

● **des effondrements** localisés, le plus souvent initiés par l'éboulement du toit de la galerie (phénomène de fontis). Ils peuvent également être provoqués par la rupture d'un pilier isolé au sein d'une carrière souterraine de type «chambres et piliers» abandonnée. Ce sont les phénomènes les plus courants.

### Schéma d'évolution d'un fontis



Certaines cavités souterraines ( carrières de craie, souterrains) ont été cartographiées, notamment les plus étendues. Quand elles ne sont pas cartographiées, des indices en surface permettent de supposer leur présence. En plus des effondrements ponctuels (fontis), ces indices sont par exemple des entrées murées, des études de sol (sondages, études micro-gravimétriques), des témoignages ou des déclarations d'ouverture de carrière.

## Quelles sont les données disponibles ?

Les données disponibles peuvent être plus ou moins précises, il peut s'agir de cavités avérées aux limites bien définies, ou de zones de susceptibilité établies sur la base d'événements factuels (présence de carrière connue, affaissements, effondrements, etc.). Elles appellent donc une prise en compte différenciée, détaillée dans le logigramme en page suivante.

Ce logigramme **n'est pas applicable** dans les cas suivants :

- lorsqu'un plan de prévention des risques (PPR) ou un plan d'exposition aux risques (PER) approuvé est disponible. Dans ce cas, le règlement du PPR ou du PER approuvé doit être appliqué.
- lorsque les données ont déjà été prises en compte dans le règlement d'un document de planification (plan local d'urbanisme communal ou intercommunal). Dans ce cas, le règlement associé doit être appliqué.

Le logigramme **est applicable** pour la prise en compte des autres types de données. Selon les données disponibles, un projet peut ainsi se situer :

- au droit d'une cavité (non délimitée) représentée par un point, ou dans sa zone d'influence, estimée à 20 m de rayon ;
- au droit d'une cavité (délimitée) représentée par une surface, ou dans sa zone d'influence, estimée à 20 m aux alentours ;
- dans un périmètre de susceptibilité de présence de cavité, à l'exclusion des cas précédents.

Nota Bene : les zones d'influence mentionnées dans la présente fiche sont données à titre indicatif. Ces valeurs n'ont aucune portée réglementaire et seront donc adaptables en fonction de l'expérience qui sera progressivement acquise par les collectivités dans la prise en compte des cavités souterraines dans l'application du droit des sols.

### Où trouver ces données ?

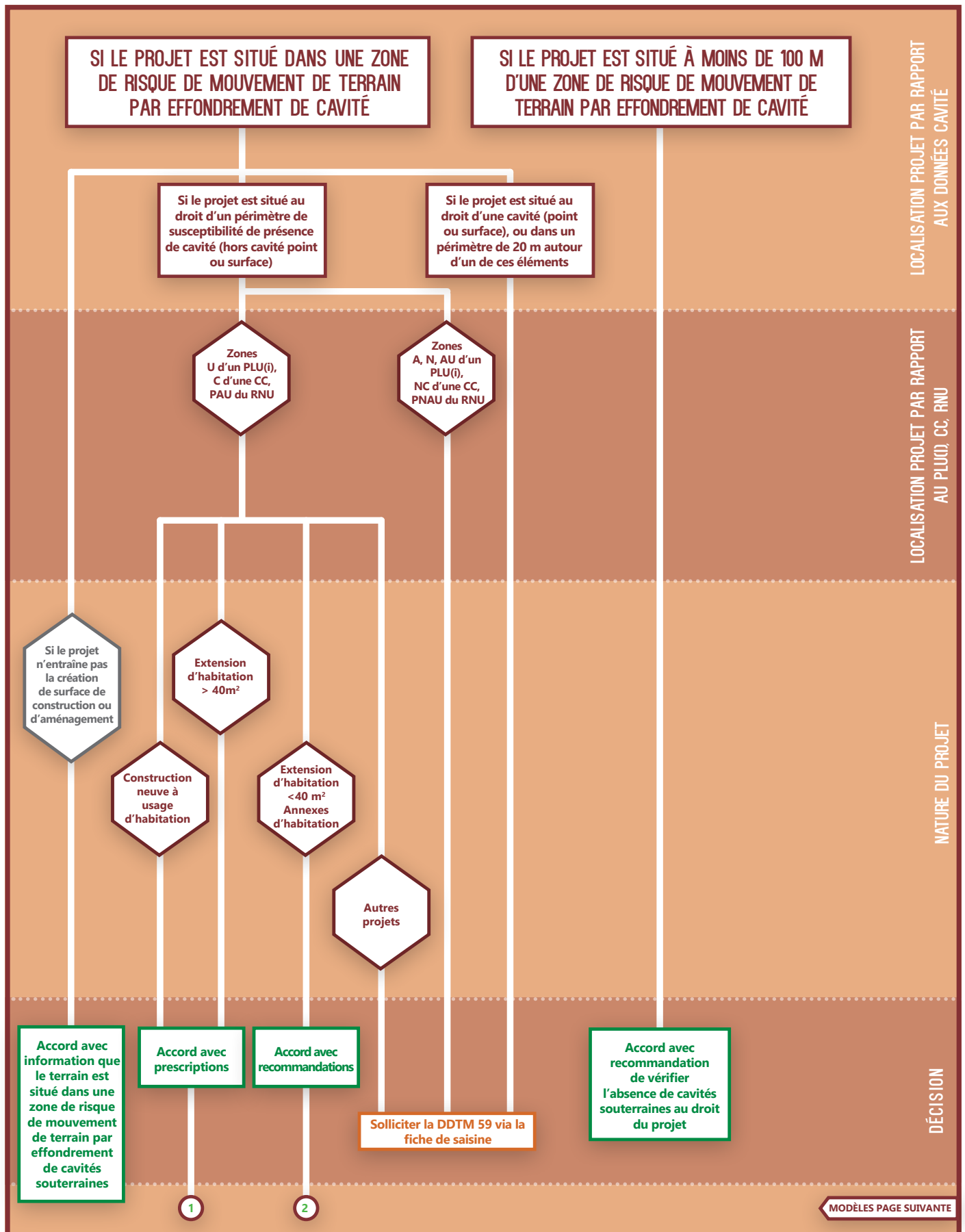
Avant 2013, les données étaient uniquement produites par le Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines (SDICS), le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et l'État.

Depuis 2013, ce sont les communes ou leurs groupements qui sont responsables de la collecte et de la mise à jour de ces données (article L. 563-6 du Code de l'environnement). Il est notamment attendu qu'elles élaborent, si nécessaire, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. L'État continue toutefois d'améliorer la connaissance du risque lié à la présence de cavité, via notamment des études menées par le BRGM.

Les données de l'État sont accessibles en consultation et téléchargement à l'adresse suivante : [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme\\_DDTM59.map#](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#)

La commune ou son groupement peuvent également disposer de données et de cartographies à jour.





Selon les données disponibles sur le secteur du projet concerné, le logigramme présenté en page n°5 propose d'accorder le projet sous réserve de certaines prescriptions et recommandations. Pour aider à motiver les décisions, les pages suivantes proposent des modèles de rédaction de visas et de considérants. Ces modèles ne traitent que de la prise en compte du risque de mouvement de terrain lié à l'effondrement de cavités souterraines, ils ne sauraient donc être exclusifs de visas et considérants liés à d'autres thématiques ou réglementations. **Dans tous les cas, l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme devra être visé.**

#### Comment utiliser les modèles de rédaction ?

Pour savoir quel est le modèle à utiliser, se référer aux numéros indiqués dans le logigramme.

Les éléments représentés de [ cette façon ] sont à adapter en fonction du projet, de sa situation et des données disponibles.

Les coches  indiquent qu'un choix est à réaliser entre les options proposées.

### 1 Accord, sous réserve du respect de prescriptions

Considérant que le projet consiste en [décrire le projet] ;

Considérant que le projet est situé à l'intérieur d'un périmètre de susceptibilité de présence de cavité, selon les données du SDICS (Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines) ;

Considérant que le projet, par son implantation, est susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain, mais qu'aucune cavité et aucun indice de la présence d'une cavité n'ont été relevés à proximité immédiate du projet ;

Considérant que les réseaux nécessaires à la desserte du projet sont susceptibles d'aggraver le risque d'effondrement de cavité (déstabilisation du terrain par infiltration d'eau), et que l'effondrement d'une cavité pourrait occasionner des désordres sur ces réseaux ;

\* Considérant que le projet prévoit :

- l'infiltration des eaux (pluviales ou usées)
- l'assainissement autonome, susceptibles de provoquer des arrivées d'eau parasites ou la présence d'écoulements permanents, déstabilisateurs des cavités alentours.

Considérant que le projet, de part ses caractéristiques, est susceptible d'être vulnérable au risque d'effondrement de cavité et d'augmenter la vulnérabilité du secteur, mais que les éléments de connaissance ne permettent pas d'établir précisément le risque de mouvement de terrain au droit du projet .

**Prescriptions** à reprendre dans l'arrêté délivrant l'autorisation d'urbanisme :

- Des dispositions constructives spécifiques sont mises en œuvre dans le but d'assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens, y compris sur les espaces non bâtis, par exemple au moyen de sondages, de comblements ou de mesures de renforcement.
- Les réseaux (eau potable, gaz, eaux usées, électricité, etc.) sont conçus de façon à ne pas être endommagés en cas d'effondrement de terrain et à ne pas constituer une source d'aggravation du risque.
- \* ● Des dispositions sont prises pour éloigner des cavités alentours l'écoulement de l'eau résultant de
  - l'infiltration des eaux (pluviales ou usées)
  - l'assainissement autonome.

**Recommandations et informations**, à reprendre dans l'arrêté délivrant l'autorisation d'urbanisme :

- Il est recommandé de faire appel à un professionnel pour définir les essais (type, nombre et implantation) permettant d'assurer la faisabilité du projet au regard des prescriptions imposées.
- Il est rappelé au bénéficiaire de l'autorisation que :
  - ◆ La mise en sécurité de son projet relève de sa responsabilité.
  - ◆ Le non-respect des prescriptions, imposées par un permis de construire, de démolir, d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable, est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.
  - ◆ Le non-respect des prescriptions imposées peut avoir des conséquences sur le plan assurantiel. Ainsi, l'assureur peut refuser d'assurer les nouvelles constructions et, en cas de sinistre, des abattements à la garantie catastrophe naturelle peuvent être appliqués.
  - ◆ Le maire doit être prévenu en cas de découverte de cavités souterraines lors des investigations.

\* À ajouter uniquement si le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales ou l'assainissement autonome.



Catiches de Vendeville

## 2 Accord, avec recommandations

Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;

Considérant que le projet est situé à l'intérieur d'un périmètre de susceptibilité de présence de cavité, selon les données du SDICS (Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines) ;

Considérant que le projet, par son implantation, est susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain, mais qu'aucune cavité et aucun indice de la présence d'une cavité n'ont été relevés à proximité immédiate du projet ;

Considérant que le projet, de part son emprise limitée, n'augmente pas de manière significative la vulnérabilité du secteur.

**Recommandations et informations**, à reprendre dans l'arrêté délivrant l'autorisation d'urbanisme :

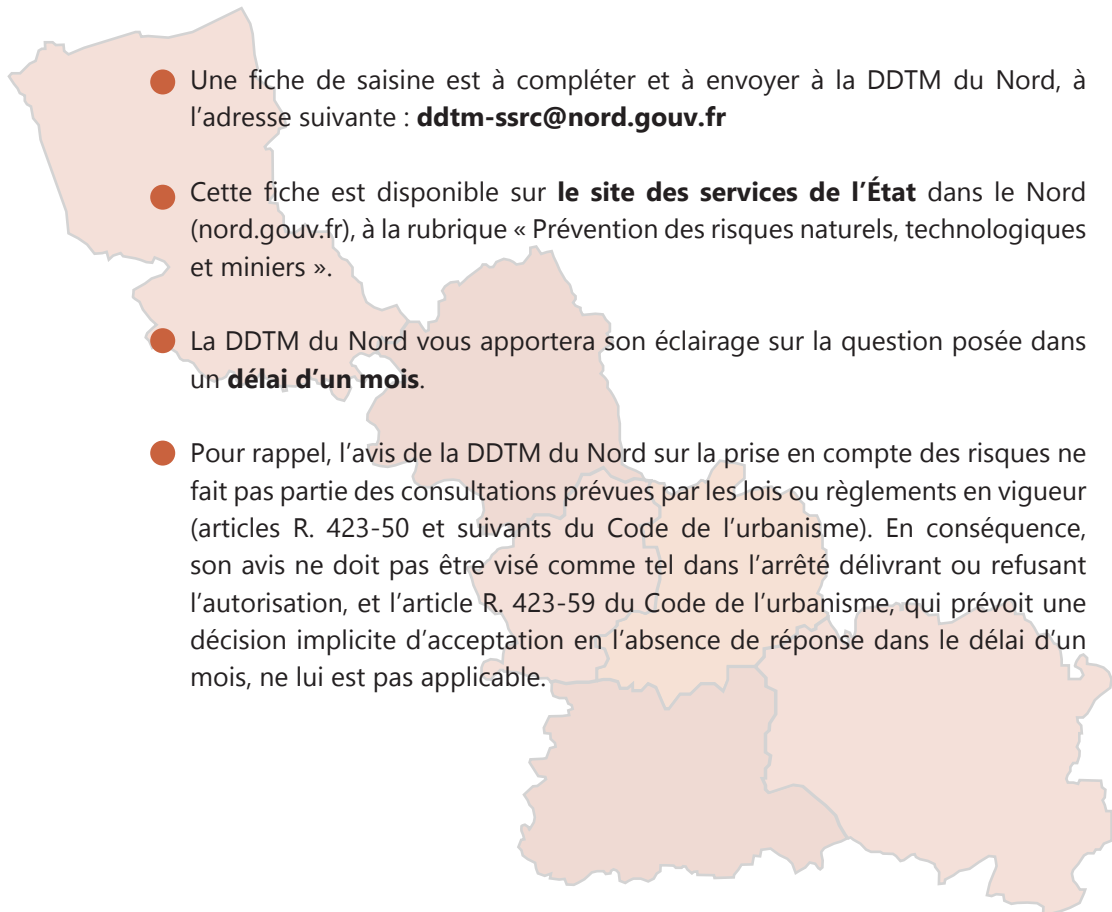
- Il est recommandé de mettre en œuvre des dispositions constructives spécifiques pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens, y compris sur les espaces non bâtis, par exemple au moyen de sondages, de comblements ou de mesures de renforcement ;
- Il est recommandé de concevoir les réseaux (eau potable, gaz, eaux usées, électricité, etc.) de façon à les protéger d'un effondrement de terrain et de façon à ce qu'ils ne constituent pas une source d'aggravation du risque ;
- \* ● Il est recommandé de veiller à éloigner l'écoulement de l'eau des cavités proches, lorsque le projet prévoit l'infiltration des eaux (pluviales ou usées) ou l'assainissement autonome ;
- Il est recommandé de faire appel à un professionnel pour définir les essais (type, nombre et implantation) permettant d'assurer la faisabilité du projet.
- Il est rappelé au bénéficiaire de l'autorisation que :
  - ◆ la mise en sécurité de son projet relève de sa responsabilité ;
  - ◆ le maire doit être prévenu en cas de découverte de cavités souterraines lors des investigations.

Accord

\* À ajouter uniquement si le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales ou l'assainissement autonome.

## Pour solliciter la DDTM 59

Pour solliciter un avis sur la prise en compte des risques dans un projet d'occupation du sol (PA, PC, DP, CUB) :



- Une fiche de saisine est à compléter et à envoyer à la DDTM du Nord, à l'adresse suivante : **ddtm-ssrc@nord.gouv.fr**
- Cette fiche est disponible sur **le site des services de l'État** dans le Nord (nord.gouv.fr), à la rubrique « Prévention des risques naturels, technologiques et miniers ».
- La DDTM du Nord vous apportera son éclairage sur la question posée dans un **délai d'un mois**.
- Pour rappel, l'avis de la DDTM du Nord sur la prise en compte des risques ne fait pas partie des consultations prévues par les lois ou règlements en vigueur (articles R. 423-50 et suivants du Code de l'urbanisme). En conséquence, son avis ne doit pas être visé comme tel dans l'arrêté délivrant ou refusant l'autorisation, et l'article R. 423-59 du Code de l'urbanisme, qui prévoit une décision implicite d'acceptation en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, ne lui est pas applicable.

### Pour en savoir plus :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme\\_DDTM59.map#](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#)

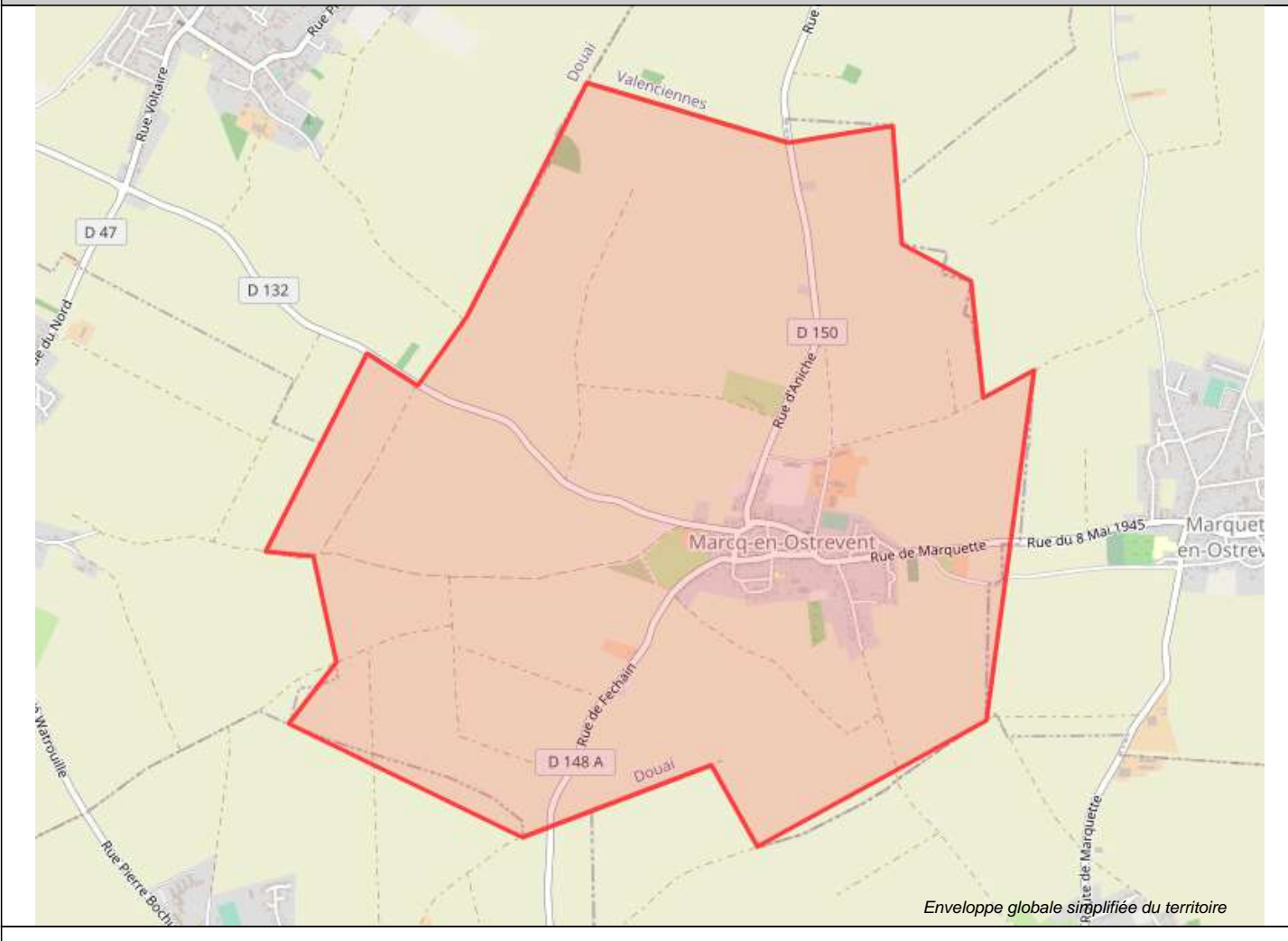
[www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers](http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers)

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Sécurité Risques et Crises  
62 boulevard de Belfort  
CS 90007 - 59042 Lille Cedex  
Tél : 03 28 03 85 44  
Mail : [ddtm-ssrc@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-ssrc@nord.gouv.fr)  
Crédits Photos: Vincent Duseigne  
Création : Le Nichoir Créatif

Document généré le 07/03/2022 à 09:24:17 par l'application BATRAME - <https://batrame-hdf.fr/>

## Territoire sélectionné



## Thématiques sélectionnées

Assiette de servitude AC1 ; SUP I1 - Canalisations ; Etablissement d'enseignement primaire et secondaire ; Monument historique ; Masse d'eau côtière ; Station hydrométrique ; Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) ; Poste du réseau de transport d'électricité ; Réseau de transport d'électricité aérien ; Réseau de transport d'électricité souterrain ; Station carburant ; Corine Land Cover 2012 ; Compétence gendarmerie ; Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ; ZNIEFF Mer Type I ; ZNIEFF Terre Type I ; ZNIEFF Terre Type II ; Zone d'Importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO) ; Aire de protection de Biotope (APB) ; Parc Naturel Régional (PNR) ; Réserve Naturelle Nationale (RNN) ; Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS) ; Zone Humide d'Importance Internationale découlant de la convention RAMSAR ; Site Classé (SC) ; Site Inscrit (SI) ; Ecran Acoustique ; Engins suspects en mer ; Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL) ; Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ; Site industriels et activité de service (BASIAS) ; Atlas des Zones Inondables (AZI) ; Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ; Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ; Territoire à risque important d'inondation (TRI) ; Mouvements de terrain - Géorisques ; Retrait - Gonflement des Argiles (RGA) ; Aléa affaissement / tassement ; Aléa effondrement ; Aléa gaz de mine ; Aléa glissement ; Aléa échauffement ; Directive Seveso ; Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ; Plans Particuliers d'Intervention (PPI) ; Sismicité ; ICPE Carrière ; Directive relative aux émissions industrielles (IED) ; Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ; Tour aéroréfrigérante (TAR) ; Mat éolien ; Parc éolien ; Zone à faible émissions

## Aménagement

### Servitude

#### Assiette de servitude AC1

Aucune donnée

#### SUP I1 - Canalisations

Code	Description	Transporteur	Fluide	Implentation
EMP-F-593790		GRTgaz		
SEF-51621		GRTgaz		
SEF-51621		GRTgaz		
SEF-51621		GRTgaz		
SEF-51622		GRTgaz		
SEF-51622		GRTgaz		
SEF-51622		GRTgaz		
SEF-51622		GRTgaz		
SEF-51623		GRTgaz		
SEF-51623		GRTgaz		
SEF-51623		GRTgaz		
SEF-51764		GRTgaz		
SEF-51764		GRTgaz		
SEF-51764		GRTgaz		
SEF-51764		GRTgaz		
SEF-51764		GRTgaz		
SEF-51764		GRTgaz		
SEF-51764		GRTgaz		
SEF-51764		GRTgaz		
SEF-51765		GRTgaz		
SEF-51766		GRTgaz		
SEF-51767		GRTgaz		
SEF-51768		GRTgaz		
SEF-52833		GRTgaz		
SEF-52833		GRTgaz		
SEF-73188		GRTgaz		
SEF-75393		GRTgaz		
SEF-75393		GRTgaz		
SEF-79876		GRTgaz		
SEF-79876		GRTgaz		
SEF-79876		GRTgaz		
SEF-79876		GRTgaz		
SEF-79876		GRTgaz		
SEF-F-4113-4121G		GRTgaz		
SEF-F-4113-4121G		GRTgaz		
SEF-F-4113-4121G		GRTgaz		
SEF-F-4113-4121G		GRTgaz		



Code	Description	Transporteur	Fluide	Implémentation
SEF-F-4113-4121G		GRTgaz		
SEF-F-4113-4171E		GRTgaz		
SEF-F-4113-4171E		GRTgaz		
SEF-F-4113-4171E		GRTgaz		
SEF-F-4113-4171E		GRTgaz		
SEF-F-4113-4171E		GRTgaz		
SEF-F-4113-4171E		GRTgaz		
SEF-F-4113-4171E		GRTgaz		
SEF-F-4113-4171E		GRTgaz		
SEF-F-4113-4171E		GRTgaz		
SEF-F-4113-4171E		GRTgaz		
SEF-F-4113A-4162		GRTgaz		
SEF-F-4113A-4162		GRTgaz		
SEF-F-4113A-4162		GRTgaz		
SEF-F-4113A-4162		GRTgaz		
SEF-F-4113A-4162		GRTgaz		
SEF-F-4113A-4162		GRTgaz		
SEF-F-4113A-4162		GRTgaz		
SEF-F-4113A-4162		GRTgaz		
SEF-F-4113A-4162		GRTgaz		
SEF-F-4113B-4111B		GRTgaz		
SEF-F-4113B-4111B		GRTgaz		
SEF-F-4113B-4111B		GRTgaz		
SEF-F-4113B-4111B		GRTgaz		
SEF-F-4113B-4111B		GRTgaz		
SEF-F-4113B-4111B		GRTgaz		
SEF-F-4113B-4111B		GRTgaz		
SEF-F-4113B-4111B		GRTgaz		
SEF-F-4113B-4111B		GRTgaz		
SEF-F-4132A-4113A		GRTgaz		
SEF-F-4132A-4113A		GRTgaz		
SEF-F-4132A-4113A		GRTgaz		
SEF-F-4132A-4113A		GRTgaz		
SEF-F-4132A-4113A		GRTgaz		
SEF-F-4132A-4113A		GRTgaz		
SEF-F-4132A-4113A		GRTgaz		
SEF-F-4132A-4113A		GRTgaz		
SEF-F-4132A-4113A		GRTgaz		
SEF-F-4132A-4113A		GRTgaz		
SEF-F-4132A-4113A		GRTgaz		
SEF-F-4132A-4113A		GRTgaz		
SEF-F-4132B-4113B		GRTgaz		
SEF-F-4132B-4113B		GRTgaz		
SEF-F-4132B-4113B		GRTgaz		
SEF-F-4132B-4113B		GRTgaz		

Code	Description	Transporteur	Fluide	Implantation
SEF-F-4132B-4113B		GRTgaz		
SEF-F-4132B-4113B		GRTgaz		
SEF-F-4132B-4113B		GRTgaz		
SEF-F-4132B-4113B		GRTgaz		
SEF-F-4132B-4113B		GRTgaz		
SEF-F-4171E-4171P		GRTgaz		
SEF-F-4171E-4171P		GRTgaz		
SEF-F-4171E-4171P		GRTgaz		
SEF-F-4171E-4171P		GRTgaz		
SEF-F-4171E-4171P		GRTgaz		
SEF-F-4171E-4171P		GRTgaz		
SEF-F-4171E-4171P		GRTgaz		
SEF-F-4171E-4176		GRTgaz		
SEF-F-4171E-4176		GRTgaz		
SEF-F-4171E-4176		GRTgaz		
SEF-F-4171E-4176		GRTgaz		
SEF-F-4171E-4176		GRTgaz		
SEF-F-4171E-4176		GRTgaz		
SEF-F-4171E-4176		GRTgaz		
SEF-F-4171E-4176		GRTgaz		
SEF-F-4171E-4176		GRTgaz		
SEF-F-4171E-4176		GRTgaz		
SEF-F-4171E-4176		GRTgaz		
SEF-F-4171E-4176		GRTgaz		
SEF-F-4171E-4176		GRTgaz		
SEF-F-4171E-4176		GRTgaz		
SEF-F-4171E-4176		GRTgaz		
SEF-F-4171E-4176		GRTgaz		
SEF-F-4171E-4176		GRTgaz		
SEF-F-4171E-4176		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		

## Culture / Société

### Enseignement

Etablissement d'enseignement primaire et secondaire			
Code	Nom	Secteur	Académie
0591765Y	Ecole primaire Louis Pasteur	Public	Lille

### Patrimoine culturel

Monument historique
Aucune donnée

## Eau

### Masse d'eau

Masse d'eau côtière
Aucune donnée

### Surveillance

Station hydrométrique
Aucune donnée

### Zonage

Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)
Aucune donnée

## Energie

### Electricité

Poste du réseau de transport d'électricité
Aucune donnée

Réseau de transport d'électricité aérien
Aucune donnée

Réseau de transport d'électricité souterrain
Aucune donnée

### Hydrocarbure

Station carburant
Aucune donnée

## Foncier et sol

### Occupation des sols

Corine Land Cover 2012		
Code	Code thème	Aire (ha)
FR-24550	1	345289.28
FR-62513	2	1696104.95

## Générique

### Action publique

Compétence gendarmerie		
Commune	Service	Compétence
MARCQ-EN-OSTREVENT	Brigade territoriale autonome d'Arleux	GN

### Intercommunalité

Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)
Aucune donnée

## Nature, paysage et biodiversité

### Inventaire

ZNIEFF Mer Type I
Aucune donnée

ZNIEFF Terre Type I
Aucune donnée

ZNIEFF Terre Type II
Aucune donnée

Zone d'Importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO)
Aucune donnée

### Zonage nature

Aire de protection de Biotope (APB)
Aucune donnée

Parc Naturel Régional (PNR)
Aucune donnée

Réserve Naturelle Nationale (RNN)
Aucune donnée

Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS)
Aucune donnée

Zone Humide d'Importance International découlant de la convention RAMSAR
Aucune donnée

### Zonage paysage

Site Classé (SC)
Aucune donnée

Site Inscrit (SI)
Aucune donnée

## Nuisance

### Bruit

<b>Ecran Acoustique</b>	Aucune donnée
-------------------------	---------------

### Déchet

<b>Engins suspects en mer</b>	Aucune donnée
-------------------------------	---------------

### Pollution sol

<b>Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL)</b>	Aucune donnée
--	---------------

<b>Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)</b>	Aucune donnée
--	---------------

<b>Site industriels et activité de service (BASIAS)</b>	Aucune donnée
---	---------------

## Risque

### Inondation

<b>Atlas des Zones Inondables (AZI)</b>	Aucune donnée
---	---------------

<b>Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)</b>	Aucune donnée
---	---------------

<b>Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)</b>		
Nom	X	Y
Escaut-Sensée	732484	7020214
Scarpe aval	719299	7035374

<b>Territoire à risque important d'inondation (TRI)</b>	Aucune donnée
---	---------------

### Mouvement de terrain

<b>Mouvements de terrain - Géorisques</b>	Aucune donnée
---	---------------

<b>Retrait - Gonflement des Argiles (RGA)</b>
Aléa
Faible

### Risque minier

<b>Aléa affaissement / tassement</b>	Aucune donnée
--------------------------------------	---------------

<b>Aléa effondrement</b>	Aucune donnée
--------------------------	---------------

<b>Aléa gaz de mine</b>	Aucune donnée
-------------------------	---------------

<b>Aléa glissement</b>
Aucune donnée

<b>Aléa échauffement</b>
Aucune donnée

## Risque technologique

<b>Directive Seveso</b>
Aucune donnée

<b>Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)</b>
Aucune donnée

<b>Plans Particuliers d'Intervention (PPI)</b>
Aucune donnée

## Séisme

<b>Sismicité</b>	
Commune	Zone
MARCQ-EN-OSTREVENT	3 - Modérée

## Site industriel

### Mine / Carrière

<b>ICPE Carrière</b>					
Code S3IC	Nom	Service	Siret	Activité	MAJ
510003454	BARLOY PIERRE	Sub.80-2	1240	A l'arrêt	20170610
70000118	DUFOUR - Auchel	B4	302519525	Récolement fait	20170610

### Site industriel

<b>Directive relative aux émissions industrielles (IED)</b>
Aucune donnée

<b>Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)</b>			
Nom	SIRET	Effectif	Régime
EARL WOITRAIN	33174708900018	1	NS
LANCRY Mathieu		0	NS
Parc éolien Marcq en Ostrevent E1		0	NS
Parc éolien Marcq en Ostrevent E2		0	NS
Parc éolien Marcq en Ostrevent E3		0	NS
Parc éolien Marcq en Ostrevent E4		0	NS
Parc éolien Marcq en Ostrevent E5		0	NS
Parc éolien Marcq en Ostrevent E6		0	NS
Parc éolien Marcq en Ostrevent E7		0	NS
TONDEUR BENOIT	49778545100012	0	NS

<b>Tour aéroréfrigérante (TAR)</b>
Aucune donnée

## Site éolien

<b>Mat éolien</b>					
Nom	Hauteur max	Diametre rotor	Puissance	Procédure	En service
PARC EOLIEN DE MARCQ EN OSTREVENT	100	0	2	RE	NON
PARC EOLIEN DE MARCQ EN OSTREVENT	100	0	2	RE	NON
PARC EOLIEN DE MARCQ EN OSTREVENT	100	0	2	RE	NON
PARC EOLIEN DE MARCQ EN OSTREVENT	100	0	2	RE	NON
PARC EOLIEN DE MARCQ EN OSTREVENT	100	0	2	RE	NON
PARC EOLIEN DE MARCQ EN OSTREVENT	100	0	2	RE	NON

<b>Parc éolien</b>
Aucune donnée

<b>Zone à faible emissions</b>
Aucune donnée

Dans le cadre de la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) d'une commune, les directions départementales des territoires (DDT) ou les directions départementales de la mer (DDTM), par délégation du Préfet, sont en charge de la réalisation du porter à connaissance (PAC) de l'Etat.

A ce titre, les DDT ou les DDTM invitent le ministère des armées (direction de la mémoire, de la culture et des archives - bureau de la politique des lieux de mémoire- DMCA/BPLM), à contribuer à la constitution de ce PAC.

En tant que porteur des politiques publiques connaissant les divers enjeux intéressant le territoire ou en tant que gestionnaire de servitude(s) d'utilité publique (SUP), la DMCA/BPLM transmet aux DDT ou aux DDTM les éléments d'information suivants :

La protection INT 1 (servitude de 100 mètres) auprès des cimetières présents sur le territoire des communes concernées par une révision de PLU doit être appliquée. Cette servitude est instituée au voisinage des cimetières et relève du code général des collectivités territoriales article L 2222-5 et R 2223-7 ainsi que du code de l'urbanisme article R 425-13. Dans l'hypothèse où des aménagements seraient réalisés à proximité des cimetières militaires, il est demandé que toutes les mesures de sauvegarde soient mises en place afin de préserver l'intégrité des sites de mémoire.

Par ailleurs, en cas de présence de cimetières militaires étrangers sis dans les communes concernées la DMCA/BPLM demande aux DDTM de prendre nécessairement pour avis ou observations éventuelles, l'attache de la Commonwealth War Graves Commission (CWGC), de celle du service d'entretien des sépultures militaires allemandes (SESMA) ou celle de l'American Battle Monument Commission (ABMC) dont les coordonnées sont les suivantes :

CWGC : 7 rue Angèle Richard  
62217 Beaurains  
Tél : 023.21.21.77.00  
<http://www.cwgc.org/>

SESMA : 9 rue Pré Chaudron  
57070 Metz  
Tél : 03.87.74.75.76  
<http://www.volksband.de>

ABMC : 32 rue Monceau  
75008 Paris  
Tél : 01.40.75.27.00  
[www.abmc.gov](http://www.abmc.gov)

Enfin, la présence d'un représentant de la DMCA/BPLM dans les communes qui procèdent à leur révision de PLU n'est pas nécessaire. En revanche, il convient d'informer cette direction du ministère des armées de tout changement pouvant avoir un impact sur les cimetières militaires présents sur leur territoire.